



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 1321-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
DU FORAGE DU LONG BOIS F2 bis
SITUE SUR LA COMMUNE DE MAISONS**

SAEP MAISONS PORT COMMES

**Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prescriptions générales pour les travaux de forages et sondages soumis à déclaration en application des articles L 241-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié,
- VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat de Maisons-port en bessin en vue de la dérivation par pompage d'eaux souterraines en date du 27 août 1975.
- VU** la demande du syndicat SAEP MAISONS PORT COMMES de l'autoriser à exploiter le forage F2 bis en vue de produire de l'eau destinée à la consommation humaine en date du 23 janvier 2020
- VU** le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations,
- VU** le rapport en date du 1^{er} juillet 2010 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le récépissé de déclaration de prélèvement du 8 aout 2014,

VU la neutralisation de l'ancien ouvrage du code BSS 0958X0106,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 septembre 2021,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du Code de l'Expropriation,

Considérant que les limites des périmètres de protection et servitudes applicables au forage du long bois F2 bis sont identiques à celle du forage mentionné à l'article 2 d l'arrêté préfectoral du 27 aout 1975 susmentionné.

Considérant qu'il n'y a pas création de nouvelles contraintes pour les tiers

Considérant que le forage F2 bis est situé sur une parcelle N°67 section C du cadastre propriété du syndicat,

Considérant la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

Considérant que le forage F2 bis assure l'alimentation d'environ 1800 abonnés,

Considérant que le forage F2 bis est nécessaire à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Port en Bessin ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

A R R E T E

Article 1 : Localisation de l'ouvrage

Le forage F2bis, indice de classement national : 00958X0132 est implanté sur la parcelle cadastrée n°67 section C sur la commune de Maisons dans le Calvados.

Article 2 : Autorisation à des fins de consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F2 bis, situé sur la commune de Maisons appartenant au SAEP MAISONS PORT COMMES, est autorisée.

Article 3 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes pris pour son application.

Il sera procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés devront permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées devront subir un traitement de désinfection avant distribution. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux seront placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Article 4 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 4-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du Code de la Santé Publique, le titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à l'article 4 de la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du Code de la Santé Publique, le Préfet peut prendre, à son initiative ou à la demande du titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au 1er paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 5 : Périmètres de protection

Pour les périmètres de protection, immédiate rapprochée et éloignée, les délimitations et les dispositions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 aout 1975 restent applicables.

Article 6 : Dérivation des eaux

L'autorisation de dérivation des eaux de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 27 aout 1975 reste applicable.

Article 7 : Contrôle de l'administration

Le bénéficiaire est tenu de laisser libre accès aux agents de l'administration chargés du contrôle, et ceux mandatés par l'administration, dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du Code de l'Environnement. Sur leur demande, le maître d'ouvrage et son exploitant doivent leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

Tout accident, incident ou toute situation susceptible d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doit être porté dans les meilleurs délais par le bénéficiaire à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence Régionale de Santé Normandie et service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer) accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 8 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 9 : Délais et voies de recours

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr .
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

Article 10 : Mentions d'exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie leur sera adressée pour information.

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement et du développement durable,
- M. le Président du SAEP Maisons Port Comes
- MM. le Maire de Maisons.
- M la Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Fait à CAEN, le **18 OCT. 2021**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe VENNIN